

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 22/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ADIPEX

14 avenue Berthelot
38370 Saint-Clair-du-Rhône

Références : 2023-Is039RT
Code AIOT : 0003201502

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/02/2023 dans l'établissement ADIPEX implanté Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne. L'inspection a été annoncée le 03/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ADIPEX
- Rue Gaston Monmousseau Plateforme chimique de Roussillon 38150 Salaise-sur-Sanne
- Code AIOT : 0003201502
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

ADIPEX (SSH) est un établissement exploité au sein de la plateforme chimique de Roussillon. Les installations d'ADIPEX permettent le dépotage de propylène liquéfié arrivant par wagons et de l'injecter dans la canalisation de transport TRANSUGYL. Elles sont constituées de :

- une zone d'attente de wagons de propylène, vides ou pleins,
- une zone de dépotage des wagons,
- les tuyauteries, pompes, et un réservoir intermédiaire avant injection dans la canalisation de transport.

Le dépotage s'effectue dans un réservoir intermédiaire, une cuve de 191 m³ utiles. Les citernes y

seront raccordées par deux bras : un bras correspond à la distribution de propylène en phase liquide. Le second bras correspond à la phase gaz et est associé à un compresseur permettant de pressuriser le ciel gazeux de la citerne pour permettre la distribution de propylène liquide. L'injection dans les tuyauteries est réalisée depuis ce même réservoir par l'action notamment de deux pompes centrifuges.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives une lettre de suite préfectorale. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
4	Rétention et confinement	Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 8.4.2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
5	Surveillance des installations	Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 9.1.4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
7	Mesures de Maîtrise des Risques - cinétique	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des stocks	Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article annexe 1 – Tableau des activités classées	/	Sans objet
2	Prévention des surpressions	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
3	Prévention des surpressions	Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 9.1.3	/	Sans objet
6	Risque d'électricité statique	Autre du 01/04/2019, article EDD chap. 7.3.2.4 - charges électrostatiques	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite, l'inspection des installations classées formule trois demandes d'actions correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article annexe 1 – Tableau des activités classées
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4718-1 – Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2 pour le stockage en récipients à pression transportables: 40 citernes de 50t – Total 2000 t 4718-2 – Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2 pour les autres stockages : 100 t
Constats : En séance, l'exploitant a consulté un fichier partagé de gestion des matières premières. Aucun wagon plein de propylène n'y était mentionné comme présent sur le site. Ce point a pu être vérifié lors de la visite terrain. En salle de supervision NOVAPEX, un volume de 34,9 m ³ dans la citerne a été visualisé sur le synoptique.
Observations : Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Prévention des surpressions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du sur-remplissage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : <i>Pour rappel, par son courrier référencé BL 2022/004 du 15 avril 2022 l'exploitant a sollicité un aménagement des prescriptions applicables. En particulier, concernant la MMR n°17, le dispositif de by-pass de la vanne de régulation est substitué par une soupape.</i> <i>Par son rapport référencé 2023-Is002RT, l'inspection des installations classées a proposé de modifier les prescriptions applicables par voie d'arrêté préfectoral complémentaire. Le rapport précise le point suivant : « Afin de garantir l'indépendance de la MMR 17 vis-à-vis de la MMR 16, les soupapes associées à ces MMR devront être issues de fournisseurs différents. A défaut, il s'assurera que le modèle ou le lot sont bien distincts. »</i> Avant la visite, l'exploitant a spontanément informé l'inspection des installations classées que les soupapes valorisées au sein des chaînes MMR sont toutes issues du même fournisseur et sont du même modèle. Les critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 et le critère d'indépendance des deux MMR valorisées pour une même séquence accidentelle ont été examinés pour les soupapes en question. <u>Tests - Maintenance :</u> En séance, l'exploitant précise que ces équipements sont suivis par le Service d'Inspection Reconnu (SIR) selon le guide DT 84. Il précise que l'inspection périodique est substituée par une requalification, soit une vérification plus approfondie. Ainsi la fréquence des requalifications périodiques est portée à une fois tous les 6 ans pour une fréquence minimale d'une fois tous les 12 ans requise au titre de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples. <u>Efficacité- Cinétique :</u> En séance, l'exploitant a présenté les fiches de dimensionnement des soupapes et une photo de la plaque du compresseur. Le débit maximal évacuable par une soupape est de 40 m ³ /h et correspond bien au débit maximal du compresseur. <u>Indépendance :</u> L'exploitant n'identifie pas de mode de défaillance commun. En effet, il considère que le PV de réception des équipements et les requalifications périodiques permettraient de détecter d'éventuels écarts quant au comportement attendu de l'équipement. L'exploitant a présenté une autorisation de mise en service délivrée par le SIR.
Observations : L'Inspection ne relève pas de non-conformité au regard des critères de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 examinés pour les MMR 16 et 17. L'Inspection ne retient pas de manquement vis-à-vis du critère d'indépendance des deux soupapes valorisées sur une même séquence accidentelle. L'autorisation de mise en service délivrée par le SIR doit en effet permettre d'exclure une anomalie de l'équipement, commune ou non aux deux soupapes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des surpressions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 9.1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention du sur-remplissage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux soupapes au moins, montées en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de soupapes, l'exploitant s'assure que (n - 1) soupapes peuvent évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais de plus de 10 % la pression maximale en service. Chaque réservoir est équipé d'un dispositif de mesure de pression. Observation n°2 formulée suite à l'inspection de 2022 : L'exploitant communique la pression maximale en service afin d'établir que cette dernière est supérieure ou égale à la pression d'ouverture de la soupape (25bars).
Constats : En séance, il a pu être établi que la pression maximale admissible (PS) est bien de 25 bars. Cette valeur correspond à celle nommée pression maximale en service au point 9.1.3 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation. En conséquence, il peut être établi que la pression d'ouverture de la soupape est égale à la pression maximale admissible du réservoir de propylène.
Observations : Ce point n'appelle pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Rétention et confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 8.4.2
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour les wagons de propylène, en cas d'épandage au niveau du poste de dépotage, la capacité de rétention est au moins égale à 20 % de 3 wagons de 120 m ³ remplis à 85 %, soit 61,2 m ³ . (...) L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte-rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...).
Constats : L'exploitant a indiqué que les dimensions de la rétention déportée sont 5mx5mx5m. Un plan conforme à ce point a été produit en séance. La tuyauterie d'amenée est positionnée à 2,5 m du fond. Ainsi, la hauteur utile est de 2,5 m portant la capacité de rétention à 62,5 m ³ . Cette capacité est supérieure au volume requis. Lors de la visite terrain, il a été relevé qu'une végétation se développait au fond de cette rétention. Des arbres s'élevaient sur une hauteur importante et les pierres disposées au fond n'étaient plus visibles du fait la présence de débris végétaux.
Observations : Demande d'action corrective n°1 : L'exploitant fera réaliser un entretien de la fosse de rétention déportée incluant notamment la destruction de la végétation s'y développant. Un marquage correspondant à la hauteur requise sous la tuyauterie d'amenée (2,5 m) pourra être effectué. L'exploitant sera de cette manière en mesure de démontrer que la capacité de la fosse est conforme à la prescription de l'arrêté préfectoral.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Surveillance des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 05/12/2019, article 9.1.4
Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation, l'exploitant met en place une surveillance de l'installation, par gardiennage ou télésurveillance. En cas de détection de gaz ou de flamme le gardien ou la télésurveillance transmet l'alerte à une ou plusieurs personnes compétentes chargées d'effectuer les actions nécessaires pour mettre en sécurité les installations. Une procédure désigne préalablement la ou les personne(s) compétente(s) et définit les modalités d'appel de ces personnes. Cette procédure précise également les conditions d'appel des secours extérieurs au regard des informations disponibles.
Constats : L'exploitant a présenté en salle de supervision NOVAPEX les vues issues des caméras pointées sur les installations ADIPEX. La procédure 00AP012 à appliquer en cas de détection gaz (explosimètres) a été présentée. En cas de détection flamme, les chaînes de sécurité incluant le sprinklage au niveau des postes de dépotage ont été décrites. Les matrices de sécurité présentant les asservissements effectifs pour la mise en sécurité des installations ont été montrées. Lors de la visite terrain, en salle de supervision NOVAPEX, une verrine sur l'armoire correspondant aux caméras thermiques indiquait « Hors Service ». De retour en salle, l'exploitant a indiqué que cette situation était connue et ne correspondait pas à un manquement. Par ailleurs, au moment de la visite, aucune opération n'était en cours ou planifiée à court terme et aucun wagon plein de propylène n'était présent.
Observations : Demande d'action corrective n°2 : L'exploitant produira un extrait du cahier de shunts correspondant au jour de l'inspection et aux équipements concernés. Il s'agit de démontrer que l'état Hors Service était connu et que les mesures compensatoires, si nécessaires, avaient été mises en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Risque d'électricité statique

Référence réglementaire : Autre du 01/04/2019, article EDD chap. 7.3.2.4 - charges électrostatiques
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le risque d'électricité statique est pris en compte : <ul style="list-style-type: none">• En limitant les vitesses d'écoulement des fluides dans les canalisations ;• En limitant l'emploi des matériaux isolants ;• En assurant la continuité électrique ;• En assurant la mise à la terre des éléments conducteurs de l'installation. Les citernes ferroviaires en particulier seront mises à la terre. L'arrivée de propylène dans le réservoir de 200 m3 sera réalisée par tube plongeur (de manière à éviter l'accumulation de charges électrostatiques).
Constats : Un rapport APAVE relatif à l'examen de la continuité électrique daté du 13 décembre 2022 a été présenté. Il n'y apparaît pas d'écart. Lors de la visite terrain, la pince conductrice permettant la mise à la terre des citernes a été observée au niveau de l'un des postes de dépotage. En salle de supervision, l'exploitant a indiqué qu'un automatisme empêche les opérations de dépotage si cette mise à la terre n'est pas validée par une mesure de résistance. Un symbole correspondant à cette condition a été montré sur le synoptique.
Observations : Ces points n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection des installations classées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures de Maîtrise des Risques - cinétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Mesures de maîtrise des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : <i>Le constat a pour objet la MMR 14 selon la numérotation de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale. Elle a été modifiée suite à la demande d'aménagement jointe au courrier BL 2022/004 du 15 avril 2022.</i> <i>Il s'agit d'une barrière s'opposant au Phénomène Dangereux n°2, exclu du PPRT. Elle prévient une montée en pression du wagon lors du dépotage par une détection de pression haute entraînant l'arrêt du compresseur.</i> L'exploitant a présenté une fiche de vérification datée du 5 octobre 2022. Pour le niveau SIL (correspondant au niveau de confiance accordé à la MMR) requis, une fréquence de contrôle d'une fois tous les 12 mois est requise. La fiche de vérification ne fait pas apparaître le temps de réponse requis de la MMR, ni les temps de manœuvre des différents organes relevés lors du test.. L'exploitant a présenté d'autres fiches de vérification. Il apparaît que le renseignement des temps de réponse requis et mesurés lors du test est prévu dans la fiche. Cependant, de manière récurrente, ces éléments ne sont pas renseignés.
Observations : Demande d'action corrective n°3 : L'exploitant prendra les dispositions nécessaires au contrôle, lors des tests, de la conformité du temps de réponse de la MMR au regard du temps de réponse requis par la cinétique de la séquence accidentelle.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois